

25

# CHATEAUNEUF

## A5 – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

### Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

### Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

### Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
- Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	- Conventions amiables - arrêtés préfectoraux.

# CHATEAUNEUF

## AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

### Textes de réglementation générale

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621-1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'Urbanisme - Articles L.421-1, R.111-33, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

### Étendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
  - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
  - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
  - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-33 du Code de l'Urbanisme).

### Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
1. L'église Notre-Dame-du-Brusc, ainsi que le terrain situé au sud avec les ruines des bâtiments anciens qui s'y trouvent, l'ensemble étant situé sur les parcelles cadastrées section D2 n° 335, 336 et 337.	– 20 août 1986

# CHATEAUNEUF

## AC<sub>2</sub> – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

### Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement – articles L341-1 à L341-22,
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, R111-33, R425-30 et R425-17.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

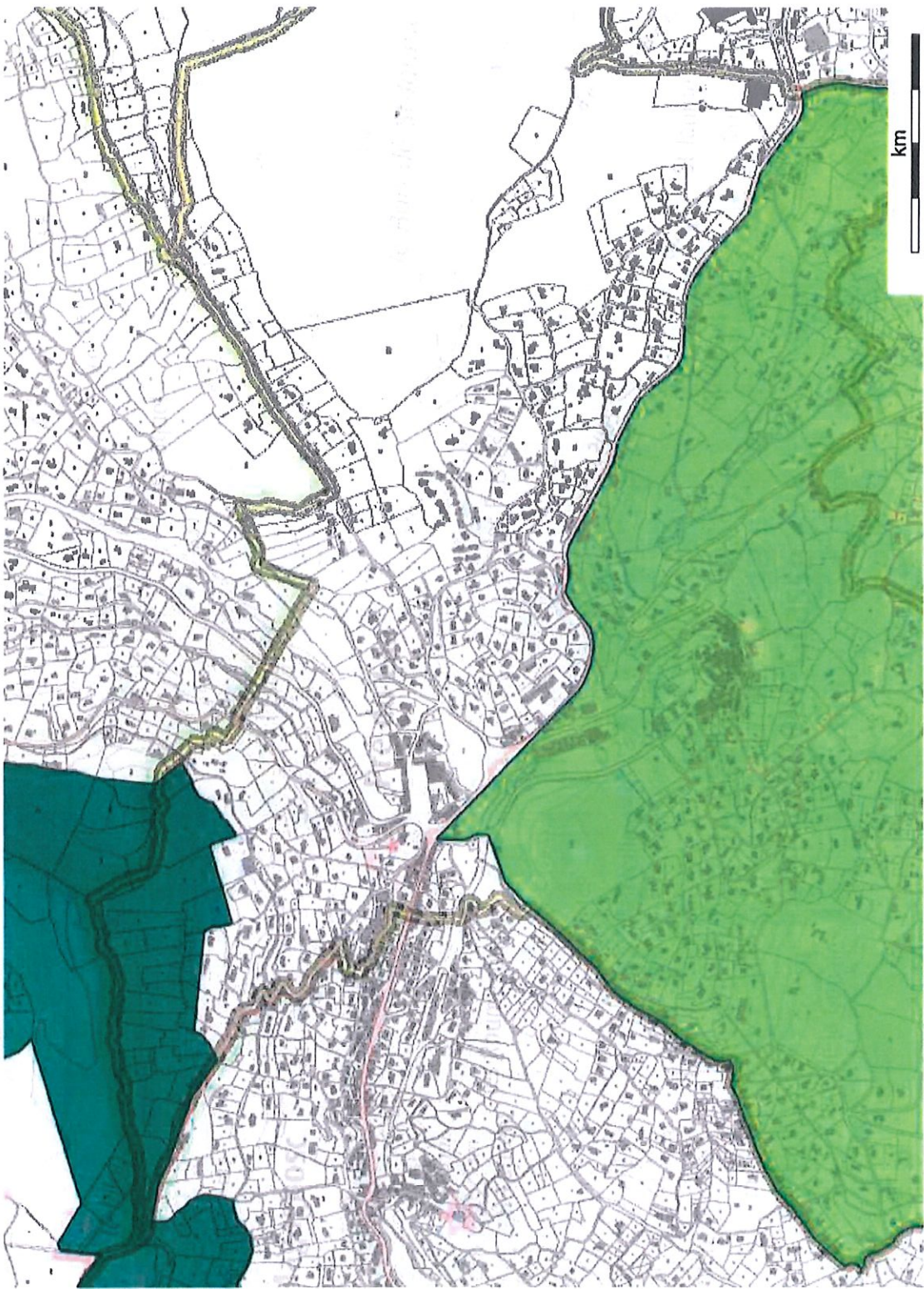
- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
  - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (art. L341-10).
  - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (code de l'urbanisme – art. R111-33)

### Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
- Villages de Châteauneuf et Opio et leurs abords.	- 10 octobre 1974

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
- Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts.	- 27 mai 2016



**Ma sélection**

- Sites classés ou inscrits**  
Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Classé**
- Inscrit**
- En date du : 2017-10-12
- Propriétaire : DRAC
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur

**Données de référence**

- Parcelles cadastrales**  
Propriétaire : IGN
- Unités administratives**  
Propriétaire : IGN
- Cartes IGN**  
Propriétaire : IGN

## CHATEAUNEUF

### I<sub>3</sub> – GAZ

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

**Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques**

**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

#### Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29),,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1).
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3).

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

#### **A -Canalisation de distribution :**

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

#### **B - Canalisation de transport :**

#### **Servitudes de danger**

- Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie,



## CHATEAUNEUF

### I<sub>a</sub> – GAZ

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

**Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques**

**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables :

- **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé.  
Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,
- **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
- **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### Servitudes d'implantation et de maintenance

- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

## CHATEAUNEUF

- 13 - GAZ  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**  
**Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques**  
**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

Personne ou Service à consulter

- GrDF  
 Société de Production et de Distribution de Gaz Naturel  
 Rue Anvers  
 13004 MARSEILLE

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
- Canalisations de transport • Néant - Installations annexes • Néant - Canalisations de distribution • Toutes canalisations existantes.	- Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux

## CHATEAUNEUF

### **I4 – ELECTRICITE** **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques** **servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

#### Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
  - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
  - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.



## CHATEAUNEUF

- I4 – ELECTRICITE**  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**  
**servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

*Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):*

- RTE  
 Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR  
 Section Technique  
 LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE  
 BP 3247  
 06205 NICE CEDEX 3

*Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :*

- ENEDIS (ERDF)  
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes  
 125 avenue de Brancolar  
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p><b>a) Lignes à haute tension HTB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne aérienne 63 000 Volts LOUP (LE) – PLAN DE GRASSE</li> </ul> <p><b>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes lignes aériennes et souterraines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention amiable</li> <li>- Arrêtés préfectoraux</li> <li>- Arrêtés ministériels</li> </ul>

## **CHATEAUNEUF**

**PM<sub>1</sub> – RISQUES NATURELS**  
**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles**  
**d'incendies de forêt (PPRIF)**

Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R 161-8.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

<b>Désignation des servitudes</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- PPR d'incendies de forêt de la commune de Châteauneuf</li></ul> <p><i>Voir annexe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• plan de zonage du PPRIF</li><li>• règlement du PPRIF</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté préfectoral du 12 avril 2007</li></ul>

## CHATEAUNEUF

### **PM<sub>1</sub> – RISQUES NATURELS**

**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)**

#### Textes de réglementation générale

- Code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R 161-8.

#### Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRMT dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

#### Personne ou service à consulter

- Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"><li>– PPR mouvements de terrain de la commune de Châteauneuf</li></ul> <p><i>Voir annexe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• plan de zonage du PPRMT</li><li>• règlement du PPRMT</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Arrêté préfectoral du 12 août 2013</li></ul>

## CHATEAUNEUF

### PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

#### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39.

#### Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-013-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret instituant la servitude,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-013-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret précité.

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

#### Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Grasse / Plascassier 86 chem. Des Parettes – numéro ANFR : 0060140156.	– Décret du 08/10/08

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général  
D.S.I.C. / C.I.S.  
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
PLACE SAINT ETIENNE  
31038 TOULOUSE CEDEX

Service à consulter seulement pour demande  
de dérogation  
MONSIEUR LE PREFET  
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD  
S.Z.S.I.C.  
37, boulevard Périer  
13008 MARSEILLE

## Station hertzienne de GRASSE/PLASCASSIER

STATION : GRASSE/PLASCASSIER  
RESERVOIR  
PLASCASSIER  
GRASSE  
N° ANFR : 006 014 0156

Coordonnées géographiques (WGS-84)  
- longitude : 006E5807.00  
- latitude : 43N3655.00  
- altitude : 280.00 m NGF

Caractéristiques techniques : - pylône de 2.00 m  
- bâtiment de 7.00 m NGF  
- antenne à 289.00 m NGF

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

- 1 zone de garde de 500 mètres de rayon
- 1 zone de protection de 1500 mètres de rayon

## DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

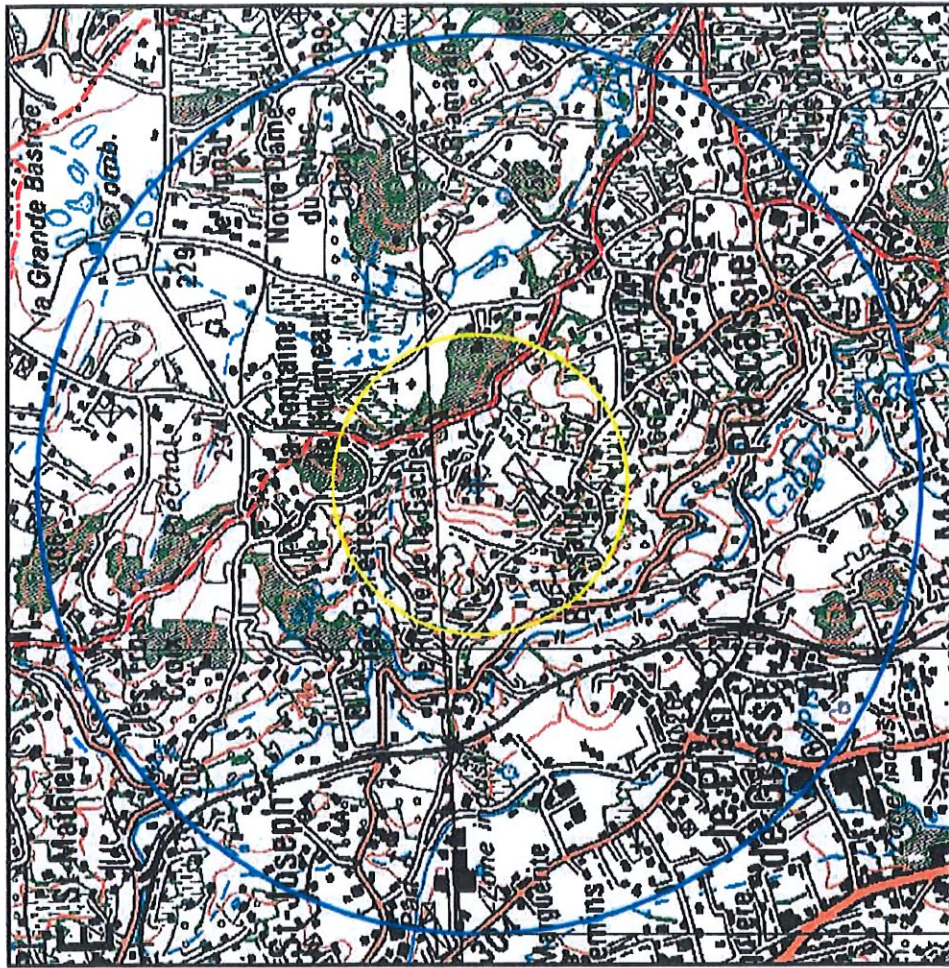
ALPES MARITIMES (06)

- CHATEAUNEUF GRASSE
- GRASSE
- MOUANS SARTOUX

PLAN n 06-013-PT1 du 16 février 2006

- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : - - - - -

"SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique"



N

CHATEAUNEUF GRASSE

GRASSE

MOUANS SARTOUX

ALPES MARITIMES

# CHATEAUNEUF

## PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État**

### Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

### Étendue de la servitude

- Une zone de dégagement de 5 000 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret du 27 décembre 1995 instituant la servitude. Ses limites sont figurées en violet sur le plan annexé au décret précité.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes NGF définies sur le plan annexé au décret précité.

### Personne ou service à consulter

Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Grasse / Gourdon le Haut-Montet - numéro ANFR : 00600240007	- Décret du 27/12/95



## CHATEAUNEUF

### PT<sub>3</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)**

#### Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

#### Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

#### Personne ou service à consulter

- Orange (France Télécom)  
Unité intervention  
9, bd François Grosso  
06000 Nice
- et
- Orange (France Telecom)  
POLE DRDICT  
BP 153  
83007 Draguignan

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lignes à grande distance (câbles souterrains) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous réseaux.</li> </ul> </li> <li>- Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous réseaux.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conventions amiables.</li> <li>- Arrêté préfectoral.</li> </ul>

## CHATEAUNEUF

- T<sub>7</sub> – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**  
**Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne**  
**Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**

### Textes de réglementation générale

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

### Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

### Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est  
Département surveillance et régulation  
1, rue Vincent Auriol  
13617 Aix-en-Provence
  
- Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice-Corse  
Bloc Technique 1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3
  
- Région aérienne Sud  
Zone aérienne de défense Sud  
Section environnement aéronautique  
Base aérienne 701  
13661 Salon Provence Air